

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-92

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Emile possède un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements;

ATTENDU QUE suite à l'adoption du règlement numéro 348-90, la Municipalité de Saint-Emile annexait, le 6 juillet 1991, une parcelle de territoire de la Ville de Québec située dans le voisinage immédiat des rues: Bédard, Gagnon, Ouellet et de Saint-Julien et qu'il est opportun d'appliquer un zonage de type résidentiel de faible densité dans cette parcelle de territoire;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'adopter le sous-article 2.1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 248 à même une partie de la parcelle de territoire dernièrement annexée de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'adopter le sous-article 2.2 de ce règlement qui a pour objet de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone existante 202 et à même une partie de la parcelle de terrain dernièrement annexée de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3.1 de ce règlement qui a pour objet de créer les normes de spécifications de la nouvelle zone créée et de les appliquer dans cette zone;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Municipalité de Saint-Emile:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2:

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, tracé à l'échelle 1:2500 tel que révisé le 16 avril 1992, préparé par Bégin, Lemay, arpenteur-géomètre et authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier en date du 7 mai 1992 est amendé en y effectuant les modifications suivantes:

- 2.1 La zone 248 est agrandie à même une partie de la parcelle du terrain annexée le 6 juillet 1991 selon le règlement numéro 348-90 de la Municipalité de Saint-Emile. Le tout tel que démontré à l'annexe "A" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 248 agrandie sera bornée comme suit:

- Au nord : par la rue des Erables et le boulevard de la Concorde
- A l'est : par le lot 138-8
- A sud : par la rue Gagnon, identifiée par les lots 1139-2-2 et 1139-11 et par une partie du lot 138-1
- A l'ouest : par la rue de Saint-Julien

- 2.2 Une nouvelle zone est créée à même une partie de la parcelle du terrain annexée le 6 juillet 1991 selon le règlement numéro 348-90 de la Municipalité de Saint-Emile et à même une partie de la zone existante 202 qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "A" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone créée sera identifiée comme étant la zone 230 et cette nouvelle zone 230 sera bornée comme suit:

- Au nord : par la rue Gagnon identifiée par le lot 1139-11 et par une partie du lot 138-1
- A l'est : par les limites municipales
- A sud-est : par les limites municipales et par la partie du lot 1139-9
- Au sud : par une partie de la rue de Saint-Julien identifiée par le lot 1139-4
- A l'ouest : par les lots 1139-18, 1139-1-6 à 1139-1-13 et par une partie de la rue Gagnon identifiée par le lot 1139-1-2

- 2.3 Seule la limite "est" de la zone existante 202 sera modifiée conséquemment à la création de la nouvelle zone 230 à même une partie de la zone existante 202 et cette nouvelle zone 202 diminuée sera bornée à l'est par cette nouvelle délimitation soit:

- A l'est : par une partie de la rue de Saint-Julien identifiée par une partie du lot 1139-2-1 et par les lots 1139-19, 1139-21 à 1139-26, 1139-1-14 et par une autre partie de la rue de Saint-Julien identifiée par le lot 1139-4

ARTICLE 3:

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 est amendée en y effectuant les modifications suivantes:

3.1 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone "230", créée et décrite au sous-article 2.2 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (résidentielle)

Groupe d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 1- résidence unifamiliale isolée
 - 2- résidence unifamiliale jumelée
 - 4- résidence bifamiliale isolée

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 0,35
- . Marge de recul avant : 6,0
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : ----
 - b) usages administratifs et de services : ----
- . Type d'entraposage extérieur (chapitre 12): ----
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 2
- . Nombre de logements maximum par hectare : 25

Norme spéciale (chapitre 4) : ----

Norme spéciale (chapitre 14) : ----

3.2 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone "248" agrandie et décrite au sous-article 2.1 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : R (résidentielle)

Groupes d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 1- résidence unifamiliale isolée
 - 2- résidence unifamiliale jumelée
 - 4- résidence bifamiliale isolée

Autres usages permis : ----

Usages non permis : ----

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 0,35
- . Marge de recul avant : 6,0
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : ----
 - b) usages administratifs et de services : ----
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ----
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 2
- . Nombre de logements maximum par hectare : 25

Norme spéciale (chapitre 4) : 5

Norme spéciale (chapitre 14) : ----

ARTICLE 4:

Le règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit:

4.1 Il est ajouté l'article 2.7 à la fin du chapitre II du règlement numéro 310-89 et ce nouvel article se lira comme suit:

2.7 Usages prohibés par zone

Dans toutes les zones apparaissant au plan de zonage de la Municipalité de Saint-Emile et dont les normes de spécifications apparaissent à la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, seuls sont autorisés les groupes d'usages spécifiquement indiqués à l'aide d'un trait hachuré correspondant à ce groupe d'usages et à la zone concernée tel qu'il est mentionné à l'article 2.4 de ce présent règlement.

Tous les autres groupes d'usages sont donc prohibés pour chacune des zones suivantes:

2.7.1 Dans la zone 101, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 101 sont prohibés.

2.7.2 Dans la zone 102, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 102 sont prohibés.

2.7.3 Dans la zone 103, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 103 sont prohibés.

2.7.4 Dans la zone 104, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 104 sont prohibés.

- 2.7.5 Dans la zone 105, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 105 sont prohibés.
- 2.7.6 Dans la zone 106, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 106 sont prohibés.
- 2.7.7 Dans la zone 107, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 107 sont prohibés.
- 2.7.8 Dans la zone 108, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 108 sont prohibés.
- 2.7.9 Dans la zone 109, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 109 sont prohibés.
- 2.7.10 Dans la zone 110, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 110 sont prohibés.
- 2.7.11 Dans la zone 111, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 111 sont prohibés.

- 2.7.12 Dans la zone 112, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 112 sont prohibés.
- 2.7.13 Dans la zone 113, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 113 sont prohibés.
- 2.7.14 Dans la zone 114, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 114 sont prohibés.
- 2.7.15 Dans la zone 115, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 115 sont prohibés.
- 2.7.16 Dans la zone 116, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 116 sont prohibés.
- 2.7.17 Dans la zone 117, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 117 sont prohibés.
- 2.7.18 Dans la zone 118, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 118 sont prohibés.

- 2.7.19 Dans la zone 119, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 119 sont prohibés.
- 2.7.20 Dans la zone 120, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 120 sont prohibés.
- 2.7.21 Dans la zone 121, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 121 sont prohibés.
- 2.7.22 Dans la zone 122, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 122 sont prohibés.
- 2.7.23 Dans la zone 123, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 123 sont prohibés.
- 2.7.24 Dans la zone 124, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 124 sont prohibés.
- 2.7.25 Dans la zone 125, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 125 sont prohibés.

- 2.7.26 Dans la zone 126, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 126 sont prohibés.
- 2.7.27 Dans la zone 127, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 127 sont prohibés.
- 2.7.28 Dans la zone 128, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 128 sont prohibés.
- 2.7.29 Dans la zone 129, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 129 sont prohibés.
- 2.7.30 Dans la zone 130, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 130 sont prohibés.
- 2.7.31 Dans la zone 131, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 131 sont prohibés.
- 2.7.32 Dans la zone 132, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 132 sont prohibés.

- 2.7.33 Dans la zone 133, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 133 sont prohibés.
- 2.7.34 Dans la zone 134, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 134 sont prohibés.
- 2.7.35 Dans la zone 135, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 135 sont prohibés.
- 2.7.36 Dans la zone 136, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 136 sont prohibés.
- 2.7.37 Dans la zone 137, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 137 sont prohibés.
- 2.7.38 Dans la zone 138, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 138 sont prohibés.
- 2.7.39 Dans la zone 139, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 139 sont prohibés.

- 2.7.40 Dans la zone 140, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 140 sont prohibés.
- 2.7.41 Dans la zone 141, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 141 sont prohibés.
- 2.7.42 Dans la zone 142, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 142 sont prohibés.
- 2.7.43 Dans la zone 143, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 143 sont prohibés.
- 2.7.44 Dans la zone 144, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 144 sont prohibés.
- 2.7.45 Dans la zone 145, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 145 sont prohibés.
- 2.7.46 Dans la zone 146, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 146 sont prohibés.

- 2.7.47 Dans la zone 147, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 147 sont prohibés.
- 2.7.48 Dans la zone 148, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 148 sont prohibés.
- 2.7.49 Dans la zone 149, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 149 sont prohibés.
- 2.7.50 Dans la zone 201, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 201 sont prohibés.
- 2.7.51 Dans la zone 202, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 202 sont prohibés.
- 2.7.52 Dans la zone 203, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 203 sont prohibés.
- 2.7.53 Dans la zone 204, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 204 sont prohibés.

- 2.7.54 Dans la zone 205, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 205 sont prohibés.
- 2.7.55 Dans la zone 206, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 206 sont prohibés.
- 2.7.56 Dans la zone 207, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 207 sont prohibés.
- 2.7.57 Dans la zone 208, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 208 sont prohibés.
- 2.7.58 Dans la zone 209, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 209 sont prohibés.
- 2.7.59 Dans la zone 210, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 210 sont prohibés.
- 2.7.60 Dans la zone 211, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 211 sont prohibés.

- 2.7.61 Dans la zone 212, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 212 sont prohibés.
- 2.7.62 Dans la zone 213, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 213 sont prohibés.
- 2.7.63 Dans la zone 214, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 214 sont prohibés.
- 2.7.64 Dans la zone 215, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 215 sont prohibés.
- 2.7.65 Dans la zone 216, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 216 sont prohibés.
- 2.7.66 Dans la zone 217, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 217 sont prohibés.
- 2.7.67 Dans la zone 218, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 218 sont prohibés.

- 2.7.68 Dans la zone 219, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 219 sont prohibés.
- 2.7.69 Dans la zone 220, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 220 sont prohibés.
- 2.7.70 Dans la zone 221, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 221 sont prohibés.
- 2.7.71 Dans la zone 222, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 222 sont prohibés.
- 2.7.72 Dans la zone 223, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 223 sont prohibés.
- 2.7.73 Dans la zone 224, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 224 sont prohibés.
- 2.7.74 Dans la zone 225, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 225 sont prohibés.

- 2.7.75 Dans la zone 226, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 226 sont prohibés.
- 2.7.76 Dans la zone 227, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 227 sont prohibés.
- 2.7.77 Dans la zone 228, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 228 sont prohibés.
- 2.7.78 Dans la zone 229, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 229 sont prohibés.
- 2.7.79 Dans la zone 230, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 230 sont prohibés.
- 2.7.80 Dans la zone 231, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 231 sont prohibés.
- 2.7.81 Dans la zone 232, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 232 sont prohibés.

- 2.7.82 Dans la zone 233, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 233 sont prohibés.
- 2.7.83 Dans la zone 234, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 234 sont prohibés.
- 2.7.84 Dans la zone 235, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 235 sont prohibés.
- 2.7.85 Dans la zone 236, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 236 sont prohibés.
- 2.7.86 Dans la zone 237, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 237 sont prohibés.
- 2.7.87 Dans la zone 238, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 238 sont prohibés.
- 2.7.88 Dans la zone 239, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 239 sont prohibés.

- 2.7.89 Dans la zone 240, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 240 sont prohibés.
- 2.7.90 Dans la zone 241, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 241 sont prohibés.
- 2.7.91 Dans la zone 242, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 242 sont prohibés.
- 2.7.92 Dans la zone 243, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 243 sont prohibés.
- 2.7.93 Dans la zone 244, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 244 sont prohibés.
- 2.7.94 Dans la zone 245, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 245 sont prohibés.
- 2.7.95 Dans la zone 246, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 246 sont prohibés.

- 2.7.96 Dans la zone 247, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 247 sont prohibés.
- 2.7.97 Dans la zone 248, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 248 sont prohibés.
- 2.7.98 Dans la zone 249, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 249 sont prohibés.
- 2.7.99 Dans la zone 250, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 250 sont prohibés.
- 2.7.100 Dans la zone 251, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 251 sont prohibés.

4.2 L'article 4.5 du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié comme suit:

4.2.1 Il est ajouté les mots "et du boulevard de la Concorde (lot 138-P)" à la fin du premier paragraphe de l'article 4.5.

4.2.2 A la dernière ligne du deuxième paragraphe de l'article 4.5, l'identification de la rue Gagnon par le lot 1139-2-5 inscrit à l'intérieur de la parenthèse est remplacée par le lot 1139-11 et les mots "et au prolongement de la rue Gagnon" sont remplacés par une partie du lot 138-1. Le deuxième paragraphe de l'article 4.5 se lira donc comme suit:

Par contre, la norme prescrite pour la marge de recul avant s'applique pour les parties des terrains adjacents à la rue de Saint-Julien (lot 1139-2-1) et à la rue Gagnon (lots 1139-2-2, 1139-11 et une partie du lot 138-1)

4.3 L'article 5.2 du règlement de zonage numéro 310-89 est modifié en augmentant la largeur minimum de 4,27 mètres du mur avant d'une habitation en rangée à 5,5 mètres.

4.4 Un nouveau paragraphe est ajouté au sous-article 5.4.2 du règlement de zonage numéro 310-89 et se lira comme suit:

Dans les cas où cette servitude n'est utilisée que comme passage piétonnier, ladite servitude pourra être réduite à 1,5 mètre mais dans les cas nécessitant le passage d'un véhicule motorisé, la servitude devra respecter la largeur minimum de 3,0 mètres.

4.5 Le premier paragraphe du sous-article 5.4.3 du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé en augmentant la marge de recul avant d'une habitation en rangée de 7,6 mètres à 13,0 mètres minimum.

4.6 Un nouveau paragraphe est inséré entre le premier et le deuxième paragraphe du sous-article 5.4.3 et ce nouveau paragraphe se lira comme suit:

Par contre, dans le cas d'un terrain d'angle (coin de rue), la marge de recul avant minimum s'appliquant devant le mur latérale de l'habitation en rangée sera de 7,6 mètres si aucun stationnement n'est aménagé dans cette marge avant ou dans cette cour avant.

- 4.7 Le sous-article 6.3.2 du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé en diminuant le nombre d'enfants de "9" à "6" tel que prescrit à la Loi relative au service de garde en milieu familial qui a été modifié le 1er juillet 1991. Le sous-article 6.3.2 se lira comme suit:

La garde de jour est autorisée pour un maximum de six (6) enfants.

- 4.8 Le 6e alinéa de l'article 8.3 du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé en ajoutant un deuxième paragraphe qui se lira comme suit:

- 6b) Concernant une cheminée installée à un bâtiment complémentaire isolé, cette cheminée doit respecter une marge de recul de 600 millimètres (600 mm) des lignes latérales de terrains.
(Le tout selon le croquis 8.3.6.1)

Le tout tel que démontré à l'annexe C faisant partie intégrante de ce présent règlement.

- 4.9 Le 6e alinéa de l'article 8.4 du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé en ajoutant un deuxième paragraphe qui se lira comme suit:

- 6b) Concernant une cheminée installée à un bâtiment complémentaire isolé, cette cheminée doit respecter une marge de recul de 600 millimètres (600 mm) de la ligne arrière du terrain.
(Le tout selon le croquis 8.4.6.1)

Le tout tel que démontré à l'annexe D faisant partie intégrante de ce présent règlement.

4.10 Le deuxième alinéa de l'article 8.3 du règlement 310-89 est amendé en ajoutant les paragraphes suivants:

Une terrasse située au niveau du sol pourra être construite à moins de deux mètres (2,0m) des lignes latérales du terrain sans avoir à respecter aucune marge de recul latérale à la condition de rencontrer toutes les spécifications suivantes, soit:

- toute personne, désirant construire une terrasse à moins de deux mètres (2,0m) d'une ligne latérale, doit obtenir au préalable une servitude de vue notariée de son(s) voisin(s) concerné(s). Pour obtenir le permis requis, le requérant devra obligatoirement produire une copie conforme de l'acte notarié démontrant l'obtention de ladite servitude.
- la construction de la terrasse doit s'apparenter à un aménagement paysager; c'est-à-dire que si l'aménagement de cette terrasse serait constitué de tuiles de patio, d'inter-blocs ou de d'autres matériaux semblables apposés directement au sol, l'apparence, la hauteur et l'aspect total de cette terrasse donnerait le même aspect qu'elle soit faite de bois ou de matériaux de terrassement.
- la hauteur de la terrasse, par rapport au sol où se situe l'accès de cette terrasse, ne doit pas excéder en tous points dix-huit (18) pouces de hauteur au-dessus du sol;

Sur un terrain comportant une dénivellation, une terrasse pourra être construite de façon à prolonger le terrain plutôt que de remplir ce terrain pour atteindre le niveau moyen de celui-ci à la condition que le point le plus haut de la partie de la terrasse, située au-dessus du point le plus bas de la dénivellation, rencontre les exigences prescrites pour la hauteur d'un mur de soutènement telles qu'établies au sous-article 9.9.2 de ce présent règlement considérant que dans un tel cas, la structure de la terrasse remplacera un mur de soutènement. Dans les cas où la dénivellation d'un terrain aurait exigé la construction de deux murs de soutènement à cause de la hauteur maximale permise au chapitre 9 de ce règlement, la terrasse devra, elle aussi, être construite en paliers pour répondre aux exigences du chapitre 9 de ce présent règlement.

Le tout selon les croquis 8.3.2.1 à 8.3.2.5 faisant partie intégrante de ce présent article.

Le tout tel qu'apparaissant aux annexes "E" à "I" joints à ce présent règlement.

- 4.11 Le deuxième alinéa de l'article 8.4 du règlement 310-89 est amendé en ajoutant les paragraphes suivants:

Une terrasse située au niveau du sol pourra être construite à moins de deux mètres (2,0m) d'une ligne arrière du terrain sans avoir à respecter aucune marge de recul arrière à la condition de rencontrer toutes les spécifications suivantes, soit:

- toute personne, désirant construire une terrasse à moins de deux mètres (2,0m) d'une ligne arrière, doit obtenir au préalable une servitude de vue notariée de son(s) voisin(s) concerné(s). Pour obtenir le permis requis, le requérant devra obligatoirement produire une copie conforme de l'acte notarié démontrant l'obtention de ladite servitude.
- la construction de la terrasse doit s'apparenter à un aménagement paysager; c'est-à-dire que si l'aménagement de cette terrasse serait constitué de tuiles de patio, d'inter-blocs ou de d'autres matériaux semblables apposés directement au sol, l'apparence, la hauteur et l'aspect total de cette terrasse donnerait le même aspect qu'elle soit faite de bois ou de matériaux de terrassement.
- la hauteur de la terrasse, par rapport au sol où se situe l'accès de cette terrasse, ne doit pas excéder en tous points dix-huit (18) pouces de hauteur au-dessus du sol.

Sur un terrain comportant une dénivellation, une terrasse pourra être construite de façon à prolonger le terrain plutôt que de remplir ce terrain pour atteindre le niveau moyen de celui-ci à la condition que le point le plus haut de la partie de la terrasse, située au-dessus du point le plus bas de la dénivellation, rencontre les exigences prescrites pour la hauteur d'un mur de soutènement telles qu'établies au sous-article 9.9.2 de ce présent règlement considérant que dans un tel cas, la structure de la terrasse remplacera un mur de soutènement. Dans les cas où la dénivellation d'un terrain aurait exigé la construction de deux murs de soutènement à cause de la hauteur maximale permise au chapitre 9 de ce règlement, la terrasse devra, elle aussi, être construite en paliers pour répondre aux exigences du chapitre 9 de ce présent règlement.

Le tout selon les croquis 8.4.2.1 à 8.4.2.3 faisant partie intégrante de ce présent règlement.

Le tout tel que démontré aux annexes "E" à "I" joints à ce présent règlement.

ARTICLE 5:

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement, continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-EMILE, CE 2IÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE
1992

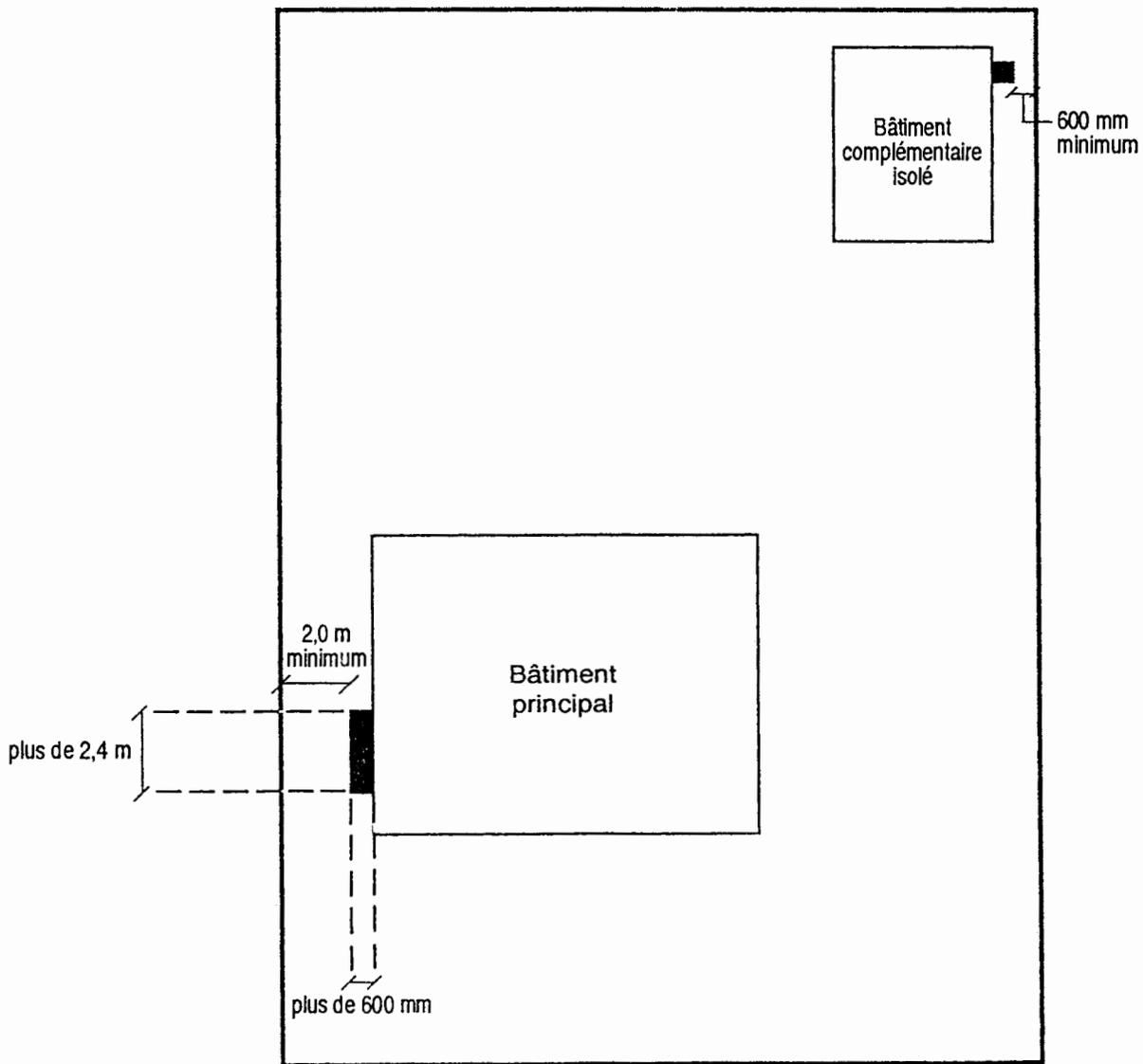

RENAUD AUCLAIR
MAIRE


JEAN SAVARD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Cheminée dans une cour ou une marge de recul latérale

Croquis 8.3.6.1

■ Cheminée

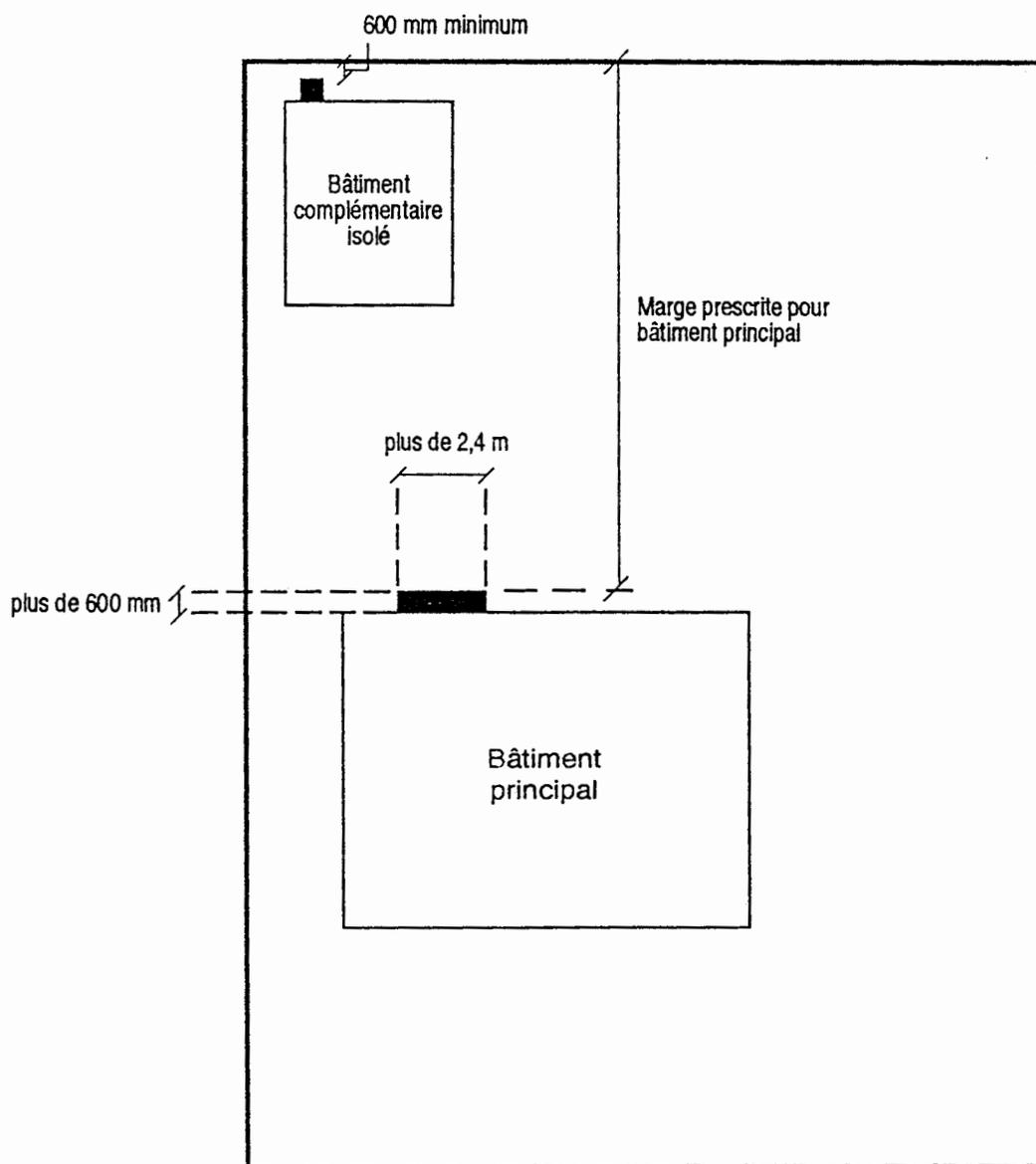


RUE

Cheminée dans une cour ou une marge de recul arrière

Croquis 8.4.6.1

■ Cheminée

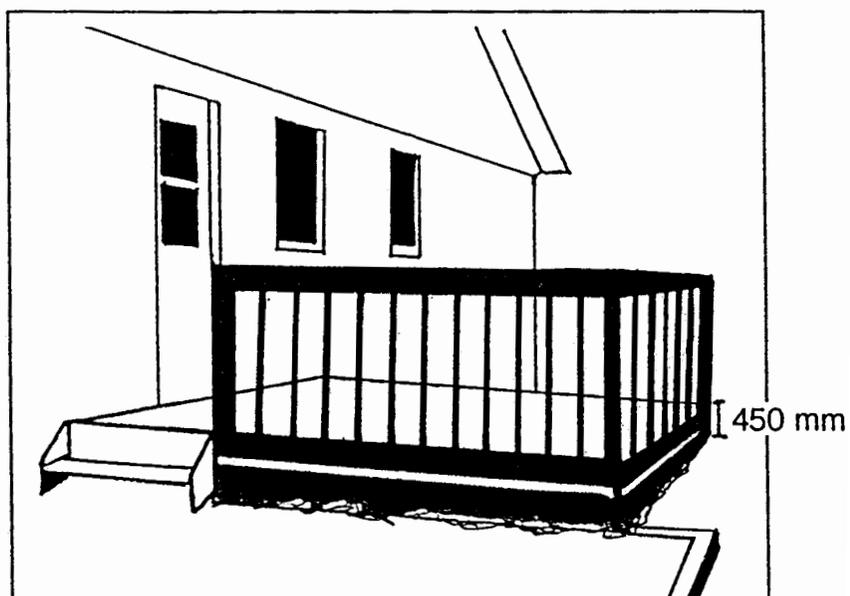
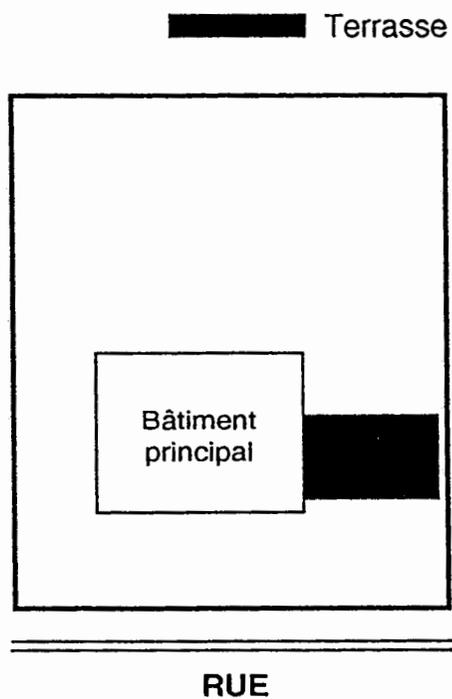


RUE

ANNEXE "D"

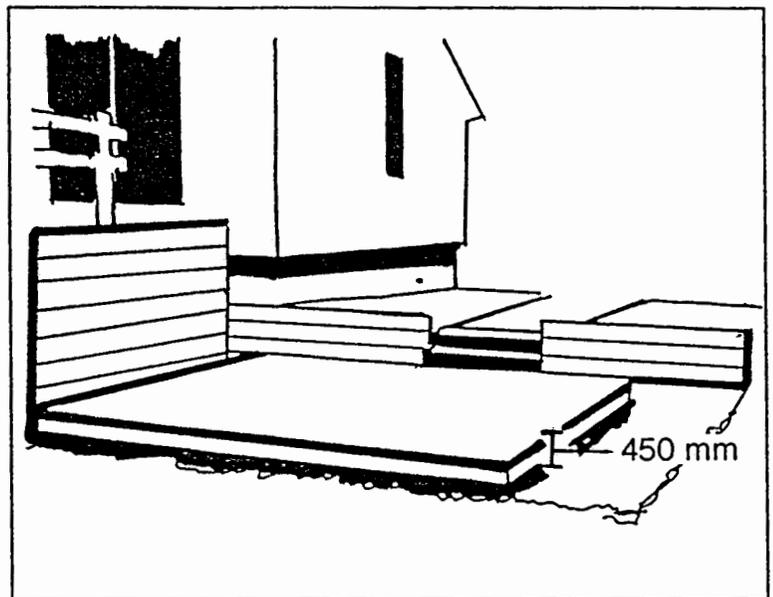
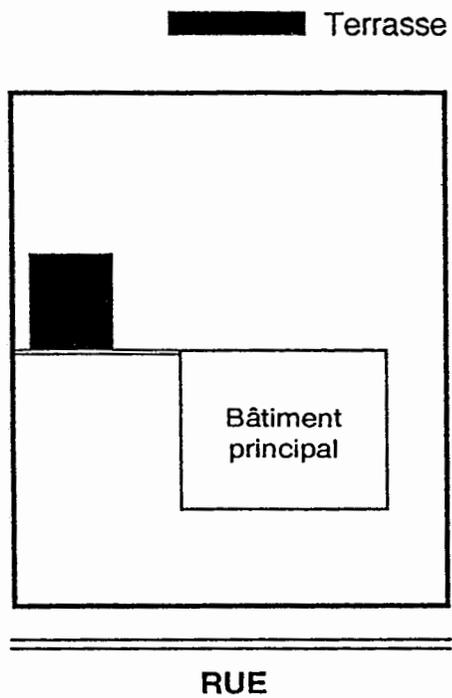
Terrasse construite à moins de deux mètres des lignes latérales

Croquis 8.3.2.1



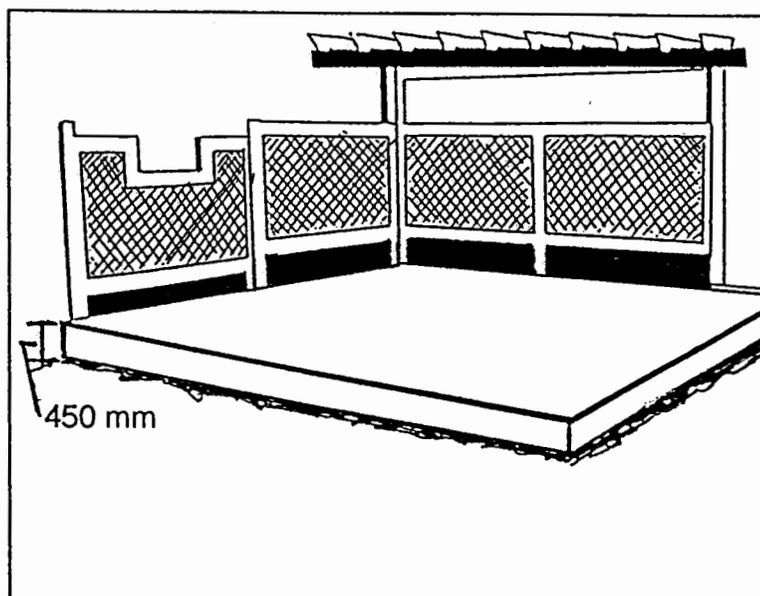
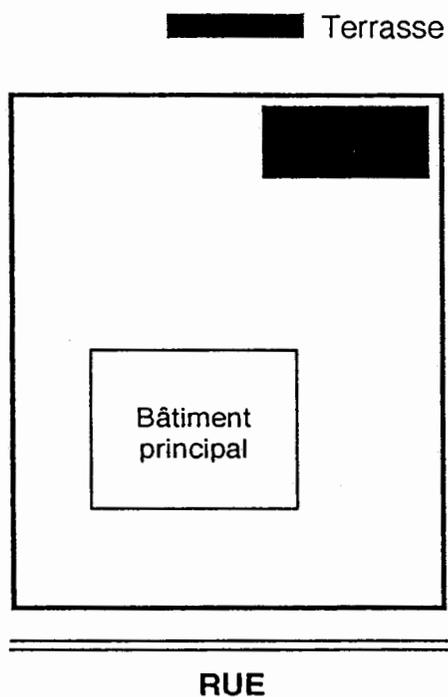
Terrasse construite à moins de deux mètres des lignes latérales

Croquis 8.3.2.2



Terrasse à moins de deux mètres

Croquis 8.3.2.3 et 8.4.2.1



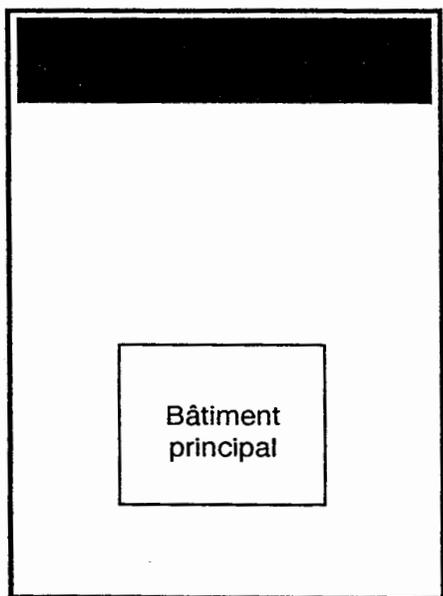
8.3.2.3 Terrasse construite à moins de deux mètres des lignes latérales

8.4.2.1 Terrasse construite à moins de deux mètres de la ligne arrière

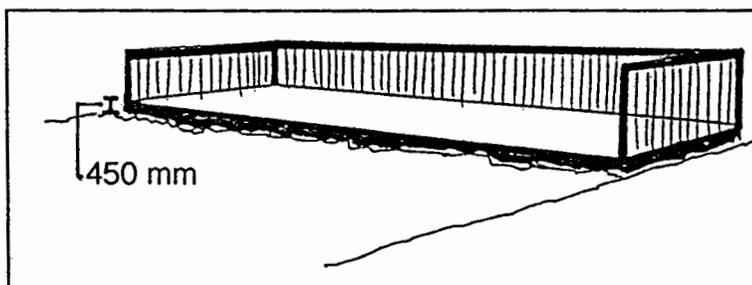
Terrasse à moins de deux mètres

Croquis 8.3.2.4 et 8.4.2.2

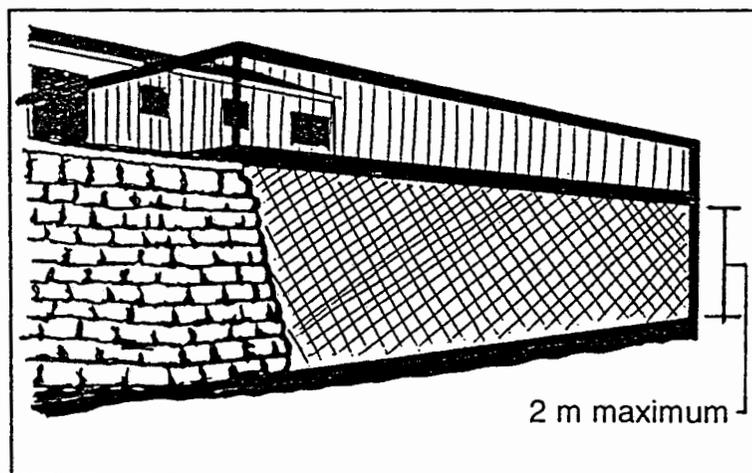
■ Terrasse



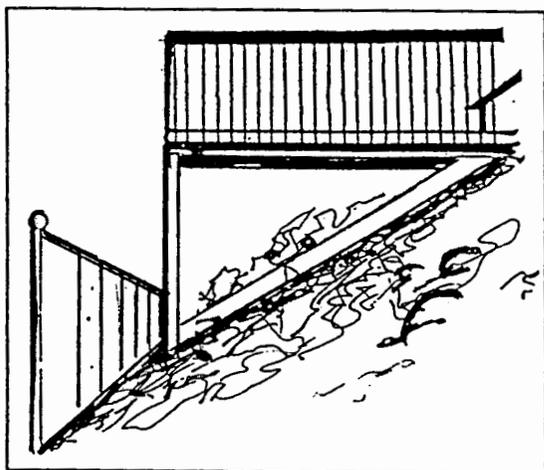
RUE



Vue de la cour



Vue du voisin arrière



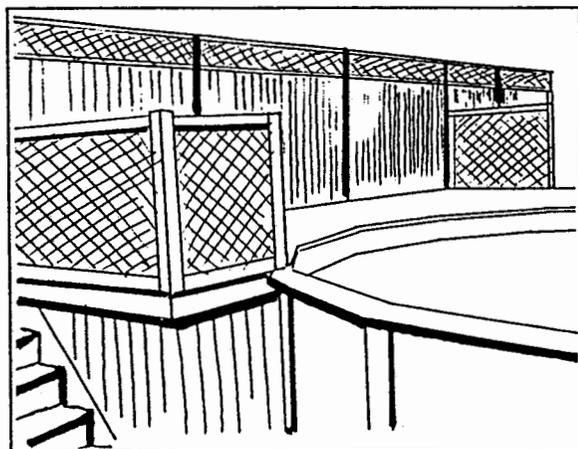
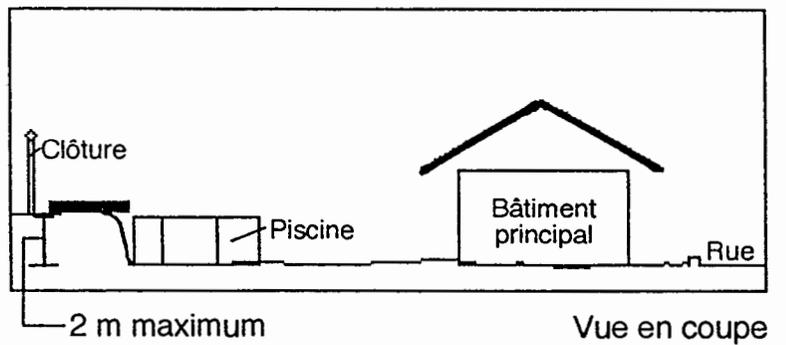
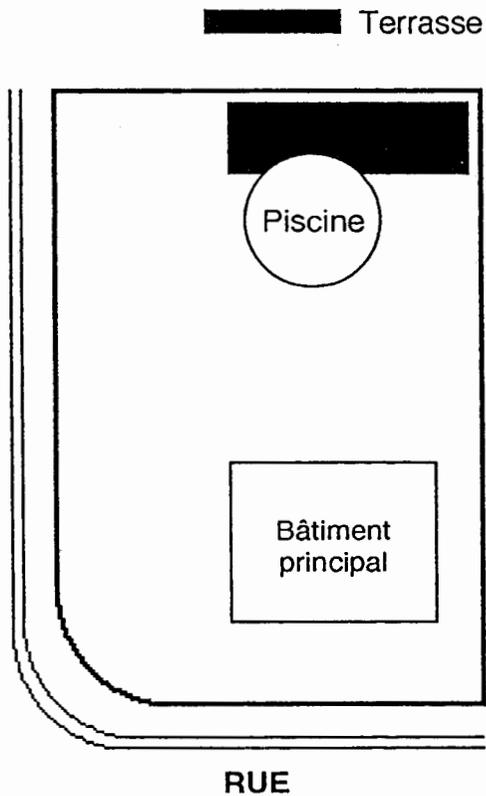
Vue du voisin latéral

8.3.2.4 Terrasse construite à moins de deux mètres des lignes latérales

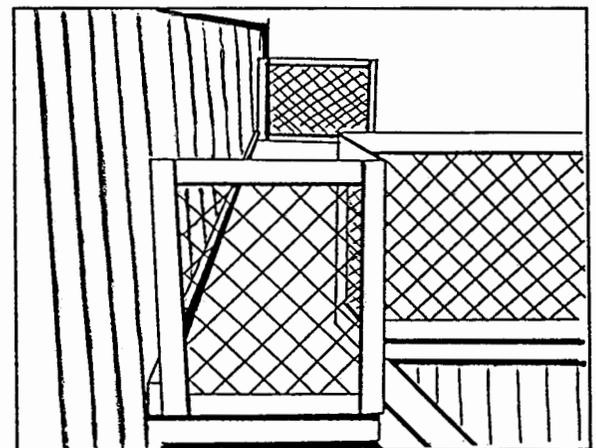
8.4.2.2 Terrasse construite à moins de deux mètres de la ligne arrière

Terrasse à moins de deux mètres

Croquis 8.3.2.5 et 8.4.2.3



Vue de la cour



Vue du voisin latéral

- 8.3.2.5 Terrasse construite à moins de deux mètres des lignes latérales
- 8.4.2.3 Terrasse construite à moins de deux mètres de la ligne arrière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, Secrétaire-Trésorier de cette Municipalité:

QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 2 novembre 1992, le Conseil a adopté, par la résolution numéro 92-548-11, le règlement numéro 411-92 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 310-89 soit en affectant un zonage et des normes sur le territoire annexé en 1991 par Saint-Émile provenant de la Ville de Québec dans le secteur du "Développement L'Épinay";

QUE le règlement numéro 411-92 peut être consulté, à l'Hôtel de Ville située au 6180 rue des Érables, durant les heures normales de bureau;

QUE le règlement numéro 411-92 a été approuvé le 7 décembre 1992 tel qu'annoncé le lundi 7 décembre 1992 à 19:05 heures à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour;

QUE le règlement numéro 411-92 a été approuvé par la Communauté Urbaine de Québec par un certificat de conformité lors de l'assemblée du 15 décembre 1992 du Conseil de la Communauté Urbaine de Québec.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 21 DÉCEMBRE 1992


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement numéro 411-92 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 21 DÉCEMBRE 1992


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier